



Arrêt

n° 90 699 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes née le 17 septembre 1980 à Medina Gounass au Sénégal où vous avez résidé jusqu'à votre fuite le 15 janvier 2012.

Vous êtes mariée religieusement, sans enfants et travailliez dans un restaurant/galerie à Dakar. Vous êtes sans affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 17 novembre 2011, votre père vous annonce que vous devez épouser un marabout dénommé [E.S.]. Vous exprimez votre désaccord, mais votre père vous dit que vous devez lui obéir. Vous ne pouvez pas vous imaginer que le mariage aura réellement lieu. Le 24 novembre 2011, votre père vous annonce cependant que vous avez été mariée à la mosquée. Les hommes et [E.] qui est désormais votre mari se rendent alors à votre domicile familial pour célébrer. Grâce à votre amie [T.], vous arrivez à fuir et vous vous rendez chez elle. Une semaine après, votre oncle et un témoin du mariage y font interruption. Vous êtes battue et ramenée chez vous où votre père vous maltraite et vous enferme.

Le 2 décembre 2011, vous êtes conduite au domicile de votre mari qui habite à Foundiougne, une ville dans la région de Fatick. Votre mari vous y enferme dans une chambre d'où vous ne pouvez sortir. Il abuse de vous. Après plusieurs semaines, vous décidez de faire semblant de vous soumettre à lui et d'accepter le mariage dans le but de gagner sa confiance. Votre plan fonctionne, puisqu'il vous permet de vous rendre seule au marché le 7 janvier 2012. Arrivée au marché, vous prenez le bac et fuyez.

De retour à Dakar, vous retrouvez [T.] qui vous conseille de quitter le pays. Elle vous conduit chez son copain qui organise et finance votre voyage.

Vous prenez un vol en direction de la Belgique le 15 janvier 2012. Vous arrivez dans le Royaume le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions et d'invéraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

D'emblée, il est invraisemblable qu'une femme indépendante de plus de 30 ans, qui a étudié et qui travaille depuis de nombreuses années doive soudainement épouser un homme qui lui est inconnu sans qu'elle sache expliquer ce revirement de manière cohérente. En effet, vous avez pu vivre comme vous l'entendiez et pensiez que vous alliez pouvoir choisir votre mari (audition, p. 13 - 14). Votre père vous avait présenté un mari potentiel qu'à une seule reprise à la suite d'un échec scolaire en 2003 et n'avait plus abordé le sujet par la suite (idem, p. 8 et 14). Vos soeurs qui ont respectivement 24, 28 et 30 ans sont d'ailleurs célibataires et le sujet de leur mariage n'a jamais été abordé (idem, p. 14 - 15). Or, vous n'arrivez pas à expliquer de façon cohérente pourquoi votre père a soudainement voulu que vous épousiez un vieux marabout qu'il fréquentait depuis peu. Vous dites, d'une part, que vous pensez que le marabout a dû faire de grands travaux occultes pour votre père qui ne l'aurait pas payé et, d'autre part, vous avancez l'hypothèse que votre père a peut-être été ensorcelé (idem, p. 14). De manière générale, vos propos à ce sujet sont vagues. Ainsi, vous ne pouvez indiquer d'où votre père connaissait ce marabout et pourquoi ce dernier – qui vient d'une autre région – est soudainement entré dans sa vie (idem, p. 13 et 15 - 16). Vous n'expliquez pas pourquoi votre père – un fonctionnaire à la retraite qui investit encore dans le bâtiment – faisait appel aux services de quelqu'un qu'il ne pouvait payer et ignorez, par ailleurs, combien d'argent votre père lui devait (idem, p. 13 - 14). De plus, vous ne fournissez pas d'explication cohérente à la question de savoir pourquoi votre père faisait appel à ce marabout. En effet, vous dites : « Je pense que mon père demandait de faire des prières pour que ses filles trouvent des maris. Et il demandait également qu'il y ait davantage de marché, comme il travaillait dans le bâtiment » (idem, p. 13). Or, si vous et vos soeurs n'étiez pas mariées, c'est parce que votre père n'avait pas cherché à vous marier. D'autre part, au vu de votre parcours et du sien, votre père ne paraît pas être un homme démuné de moyens, même s'il trouvait que sa pension était insuffisante (idem, p. 14). Il est ainsi invraisemblable qu'il s'endette au point qu'il doit vous marier de force uniquement parce qu'il voulait « qu'il y ait davantage de marché » (idem).

Vous semblez, par ailleurs, également douter de cette hypothèse, puisque vous dites : « si mon père avait un problème d'argent, il aurait pu le régler différemment » (idem, p. 14 - 15).

Notons également que vous vous contredisez lorsque vous parlez des plans que votre père avait pour vous. En effet, vous dites, d'une part, que vous étiez la première à être surprise par votre mariage forcé parce que vous pensiez que vous pouviez choisir votre mari vous-même et, d'autre, part, que votre père a toujours compté vous donner en mariage suivant la coutume sérère (idem, p. 13 – 15). Ces propos contradictoires ne manquent pas de jeter le doute sur vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général note que le peu d'informations que vous êtes en mesure de communiquer à propos d'[E.S.] discréditent davantage vos déclarations. En effet, vous ne connaissez pas sa date et son lieu de naissance et ignorez le nom de ses co-épouses, ainsi que ceux de ses enfants (idem, p. 4 - 6). Vous ne savez pas indiquer combien de talibés habitaient dans sa maison et ignorez combien d'enfants cet homme a eus (idem). De plus, vous ne savez pas s'il a des frères et sœurs et ignorez le nom de ses parents (idem, p. 6). Dans la mesure où vous étiez au courant de ce mariage avant que celui-ci ait lieu et dans la mesure où vous communiquiez avec [E.S.] et que vous étiez en contact avec son fils aîné, ce manque d'informations jette le doute sur l'existence même du marabout susmentionné (idem, p. 6 et 12 – 13).

En outre, le récit de votre mariage comporte des pans invraisemblables. Ainsi, vous dites que vous avez pu fuir après qu'on vous a annoncé que vous étiez mariée alors que votre domicile familial était rempli d'invités venus pour célébrer votre union. Vous dites que vous avez pu quitter la maison parce que c'était l'heure de la prière et qu'on ne faisait pas attention à vous (idem, p. 16 - 17). Or, tout le monde savait que vous étiez opposée à ce mariage et votre père vous tenait à l'oeil (idem, p. 11 et 17). Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter votre demeure avec une telle facilité. De plus, il n'est pas crédible que personne n'ait pensé à venir vous chercher dans la maison de votre meilleure amie [T.] pendant toute une semaine (idem, p. 17). Vous y restiez effectivement déjà depuis 6 jours, lorsque votre oncle et un témoin du mariage y ont fait interruption.

Le Commissariat général note que votre fuite du domicile du marabout n'est également pas crédible. En effet, vous dites que le marabout vous gardait enfermée dans une chambre et que vous ne pouviez entrer en contact avec personne. Il savait que vous étiez opposée à ce mariage et que vous vous étiez enfuie auparavant. Ainsi, même si [H.] commençait à moins se méfier de vous, il est tout à fait invraisemblable qu'il vous donne de l'argent et qu'il vous laisse aller seule au marché, alors que vous ne pouviez même pas vous promener au sein de sa demeure (idem, p. 12).

Au vu des éléments ci avant, les faits que vous invoquez ne peuvent être tenus comme établis.

Ensuite le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence votre père et votre mari. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous n'avez pas démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous faites état.

En effet, vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises en ce qui concerne votre mariage forcé, expliquant d'abord n'y avoir pas pensé et ensuite qu'un membre de votre famille travaille pour le commissariat de votre quartier et que vous craignez que celui-ci aiderait plutôt votre père (idem, p. 16).

Vous dites également que votre amie vous a conseillé de porter plainte, mais que vous ne saviez pas si ça valait la peine vu que votre problème est d'ordre « mystique », dans la mesure où vous êtes mariée à un marabout/féticheur (idem). Ainsi, il appert clairement que vous n'avez même pas tenté de chercher de l'aide auprès de vos autorités. Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la législation sénégalaise ; l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). En outre, de nombreux efforts ont été mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé (idem).

Même si vous avez un oncle policier et un oncle militaire qui auraient peut-être tenté d'entraver vos démarches auprès de vos autorités, le Commissariat général constate que vous n'étiez pas démunie face à votre famille, disposant en effet de la maturité et du soutien nécessaire pour vous adresser à vos autorités tant policières que judiciaires. En effet, vous étiez âgée de 31 ans au moment de votre mariage forcé, employée, instruite et soutenue par votre amie [T.] et son copain qui est allé jusqu'à financer votre voyage en Europe (audition, p. 16 - 17).

Dès lors, rien n'indique que si vous aviez sollicité l'aide de vos autorités nationales pour les raisons que vous invoquez, celles-ci auraient refusé ou n'auraient pas pu vous protéger. En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Or, le Commissariat général rappelle ici que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection nationale.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir pensé à vous adresser à une association qui lutte contre les mariages forcés, disant ne pas en connaître (idem, p. 16). Or, selon les informations dont nous disposons, il existe un grand nombre d'associations qui luttent contre les mariages forcés, actives sur le terrain au Sénégal (cf. documentation jointe au dossier). Au vu de votre niveau d'instruction et du fait que vous habitez et travaillez dans la capitale, il n'est pas crédible que vous soyez victime d'un mariage forcé et que vous n'ayez pas davantage exploré les possibilités de recours qui s'offraient à vous.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, les copies de votre extrait du registre des actes de naissance, ainsi que de votre permis de conduire prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

De même, votre document médical du Grand Hôpital de Charleroi atteste de vos problèmes gynécologiques, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet pas d'invalider la présente décision, dans la mesure où il n'établit pas de lien entre les maux dont vous souffrez et les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la lettre de votre amie [T.], celle-ci a, comme tous les témoignages personnels, de par sa nature, une force probante limitée. La personne susdite n'a en effet pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Sa lettre ne suffit donc pas à elle seule pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Vous présentez également une attestation de mariage que [T.] aurait pu obtenir pour vous via votre petit frère. Or, plusieurs éléments permettent de remettre en doute son authenticité. En effet, l'attestation mentionne la « région de Cap Vert » au dessus du nom de la mosquée alors que cette dernière se trouve à Dakar – l'attestation a d'ailleurs été signée à Dakar. En outre, elle mentionne les noms des témoins, mais également celui d'un inconnu dont le rôle n'est pas spécifié : « Magalt Thiop ». Ensuite, le nom de l'Imam qui aurait célébré ce mariage ne figure pas sur le document que vous présentez, empêchant par là de vérifier l'authenticité de ce document. Enfin, le cachet qui renseigne "Mosquée des Douanes de Bopp" ne correspond pas à l'en-tête qui fait référence à la "Mosquée des Citées Douane-Nimzatt".

Ainsi, aucun document que vous présentez ne permet d'invalider la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante soulève l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête trois nouveaux documents à sa requête, à savoir un article intitulé « Enfants du Sénégal – Concrétiser les Droits de l'Enfant au Sénégal » tiré du site Internet www.droitsenfant.org/senegal, un article intitulé « Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Sénégal » tiré du site Internet www.africa4womensright.org et un extrait du site Internet www.au-senegal.com.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que les déclarations de la partie requérante relatives à son mariage forcé manquent de toute crédibilité et, d'autre part, elle reproche à la partie requérante de ne pas démontrer que ses autorités nationales auraient refusé ou n'auraient pas pu la protéger. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il ressort de ses développements que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne développe pas de raisonnement distinct et spécifique pour l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment *sur* la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.4 La partie défenderesse relève des invraisemblances et des imprécisions dans le récit de la partie requérante qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués.

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis celui relatif à l'in vraisemblance de la fuite de la partie requérante (*infra*, point 6.7.3).

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et les imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que la requérante, femme indépendante de plus de 30 ans, doive soudainement épouser un homme inconnu, sans qu'elle sache expliquer ce revirement de manière cohérente. Il relève également une contradiction dans les déclarations de la requérante quant aux « plans » que son père avait pour elle.

La partie requérante explique que la requérante a déclaré être la première surprise par le revirement de son père et qu'elle en est réduite à formuler des hypothèses à cet égard. Elle rappelle qu'il faut tenir compte des pratiques culturelles qui ont cours au Sénégal pour comprendre l'influence qu'un marabout peut avoir sur une personne, même cultivée, et le fait qu'un homme n'a pas de compte à rendre sur les relations qu'il entretient avec un marabout (requête, page 2). La partie requérante explique enfin que la contradiction relevée par la partie défenderesse n'en est pas une, étant donné que rassurée par la tentative échouée de son père de la marier en 2003, elle pensait pouvoir imposer son choix à son père (requête, page 2).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il estime en effet que la requérante ne parvient pas à rendre vraisemblable le récit qu'elle fait de son mariage forcé soudain. A cet égard, le Conseil constate que la requérante déclare qu'elle pensait pouvoir choisir son mari (dossier administratif, pièce 5, page 14), que si son père lui avait proposé de la marier à son cousin en 2003, il n'avait plus parlé de mariage suite au refus du cousin, même s'il lui disait parfois qu'il était « temps de se marier » (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 9 et 14) et que ses sœurs, âgées respectivement de 30, 28 et 24 ans, sont également célibataires (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 15).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le père de la requérante fasse appel à un marabout, dont elle n'a pas entendu parler avant novembre 2011, et à qui elle pense qu'il demandait de « faire des prières pour que ses filles trouvent des maris [et] demandait également qu'il y ait davantage de marché » (dossier administratif, pièce 5, page 13). Pour expliquer son mariage forcé, la partie requérante explique que son père devait de l'argent à ce marabout, avant de douter elle-même de cette hypothèse et que son père a été peut-être marabouté, hypothèse à tout le moins fantaisiste (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 15).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'est pas constante dans ses déclarations quant aux intentions de son père à son égard : elle dit penser pouvoir choisir son mari, avant de dire « si on pouvait choisir notre mari, on serait mariée depuis longtemps. On doit respecter la coutume. » (dossier administratif, pièce 5, page 14). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante n'éclaircit pas ses propos, en déclarant qu'elle est indépendante, travaille et n'a pas besoin de mari, mais que si son père lui dit de se marier, elle doit le faire. La contradiction relevée par la partie défenderesse est donc bien établie.

En définitive, le Conseil constate l'in vraisemblance de ce mariage forcé au vu du contexte dans lequel a vécu la partie requérante.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le peu d'informations que la partie requérante donne à propos de son mari forcé, [E.S.]. Elle estime également que la fuite du domicile du marabout n'est pas crédible.

La partie requérante explique qu'elle a dit lors de son audition qu'elle n'avait pas fréquenté cet homme avant le mariage et qu'étant donné qu'elle refusait ce mariage, elle n'avait aucune raison de s'informer sur lui. De plus, lors de sa séquestration, elle n'a presque pas parlé à son mari et au fils de ce dernier et qu'elle n'aurait pas pu en apprendre plus sur eux (requête, page 2). Enfin, la partie requérante explique qu'elle a feint d'accepter son mariage forcé la nuit précédent sa fuite, raison pour laquelle son mari a accepté de la laisser aller seule au marché (requête, page 3).

Le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse.

En effet, s'il est raisonnable de penser que la partie requérante ne se soit pas inquiétée du nombre de talibés qui habitaient dans sa maison, ni si son mari forcé avait des frères et sœurs, ou du nom de ses parents, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne connaisse pas sa date et son lieu de naissance, le nom des co-épouses à qui elle a été présentées ainsi que le nombre et le nom de ses enfants, d'autant qu'elle a des contacts avec le fils aîné de [E.S.] (dossier administratif, pièce 5, pages 4 à 6 et 13).

De plus, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante, qui a fait l'objet d'une surveillance attentive durant un mois au domicile de son mari, parvienne à lui faire changer d'avis en lui faisant croire durant une nuit qu'elle a accepté ce mariage (dossier administratif, pièce 5, page 12).

6.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que le récit du mariage de la requérante comporte des pans invraisemblables, notamment en ce qui concerne sa fuite et le fait qu'elle se cache dans la maison de son amie [T.] sans que personne ne pense à aller chez cette dernière durant une semaine.

La partie requérante explique que son amie [T.] l'a fait sortir discrètement de la maison, en profitant de la foule d'invités, pour revenir ensuite et feindre la surprise, ce qui a éloigné les suspicions à son égard et lui a permis d'héberger la requérante durant 6 jours (requête, page 2).

Le Conseil n'est pas convaincu par le motif relatif à l'invraisemblance de la fuite de la requérante, celle-ci expliquant qu'au moment de la prière, personne ne faisait attention à elle (dossier administratif, pièce 5, pages 16 et 17). Par contre, il estime qu'il n'est pas vraisemblable que la famille de la requérante, qui la recherchait, attende une semaine avant de penser aller voir chez [T.], qui est sa meilleure amie (dossier administratif, pièce 5, page 17).

6.7.4 En définitive, le Conseil n'est pas convaincu par l'existence d'un élément de contrainte dans le mariage de la partie requérante. En effet, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

In specie, ces conditions ne sont pas remplies, étant donné que la requérante était âgée de 31 ans, qu'elle était instruite, qu'elle disposait d'une réelle indépendance économique et sociale (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 9) et de soutiens extérieurs, via son amie [T.] et son petit copain [P.] (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 16 et 17). De plus, son contexte familial ne se caractérise pas comme un contexte de contrainte, étant donné que si son père lui avait proposé de la marier à son cousin en 2003, il n'avait plus parlé de mariage suite au refus du cousin, même s'il lui disait parfois qu'il était « temps de se marier » (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 9 et 14) et que ses sœurs, âgées respectivement de 30, 28 et 24 ans, sont également célibataires (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 15).

6.8 Le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son mariage forcé, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.9 La partie défenderesse estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil constate que les copies de l'extrait du registre des actes de naissance et le permis de conduire attestent l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments qui ne sont pas contestés.

Le document médical du Grand Hôpital de Charleroi atteste que la requérante a eus des problèmes gynécologiques, mais il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

La lettre de l'amie de la requérante, [T.], ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits invoqués par la partie requérante sont établis.

En ce qui concerne l'attestation de mariage, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. A cet égard, il estime que si Dakar fait partie de la région de Cap Vert, tel qu'il ressort de l'extrait du site Internet www.au-senegal.com déposé par la partie requérante (*supra*, point 4.1), la partie requérante ne prouve pas, autrement que par ses déclarations non étayées que « Magalt Thiop » est le président de toutes les mosquées des Douanes de Bopp, et que la mosquée Cités Douane-Nimzatt fait partie de cette dernière. En tout état de cause, cette attestation de mariage ne renverse pas le constat de l'absence de crédibilité d'un mariage qui se serait déroulé dans des conditions de contrainte inacceptables.

Enfin, les deux articles déposés par la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne modifient pas le constat de l'absence de crédibilité du récit de la requérante. En effet, l'article intitulé « Enfants du Sénégal – Concrétiser les Droits de l'Enfant au Sénégal » concerne les enfants, catégorie dans laquelle la partie requérante ne rentre manifestement pas, étant âgée de 32 ans. De plus, en ce qui concerne l'article intitulé « Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Sénégal », il concerne la problématique des instruments législatifs mis en place par le Sénégal pour protéger les droits des femmes, et notamment ceux relatifs au mariage forcé, et n'est donc pas pertinent dans le cas d'espèce, le mariage forcé de la partie requérante n'ayant pas été estimé établi. En ce qu'il explique que les mariages forcés sont encore très répandus en milieu rural, le Conseil rappelle que la requérante a vécu toute sa vie à Dakar.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT